

## Décision n° 15-DCC-75 du 19 juin 2015 relative à l'acquisition d'un fonds de commerce de distribution automobile auprès de la société Citroën Nancy par le groupe Car Avenue

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à l'acquisition d'un fonds de commerce de distribution automobile auprès de la société Citroën Nancy par le groupe Car Avenue et matérialisé par un protocole de cession en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition d'un fonds de commerce de distribution automobile de marque Citroën situé en Meurthe-et-Moselle (54) par le groupe Car Avenue, lui-même actif dans la distribution automobile à travers l'exploitation de concessions de différentes marques dans plusieurs départements. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du Code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du Code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du Code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DECIDE**

<b>Article unique</b> : L'opération	n notifiée sous	le numéro	15-087 e	est autorisée.
-------------------------------------	-----------------	-----------	----------	----------------

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence